

Monique Chemillier-Gendreau

Professeur à l'Université Paris 7 Denis-Diderot.

Les souverainetés, obstacles au patrimoine commun de l'humanité

Daniel Bensaïd : *Dans ton dernier livre, Droit international et Démocratie mondiale (Textuel 2002), tu écris que « le patrimoine commun de l'humanité est pour le moment un échec juridique ». Qu'est-ce qui justifie de ton point de vue une appréciation aussi catégorique ?*

Monique Chemillier-Gendreau : Je pars du constat que la notion de patrimoine commun de l'humanité n'a pas d'efficacité dans le droit positif. Elle se réduit à des effets d'annonce dans des textes à valeur juridique faible qui ne sont pas de nature à imposer un statut de communautarisation. Ainsi, cette notion a été appliquée par l'Unesco au patrimoine culturel universel puisque l'article premier de la charte de cette institution lui confie de veiller à « la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et autres monuments d'intérêt historique ou scientifique ». Cette inscription d'un bien au patrimoine mondial ne le soustrait pas pour autant à la souveraineté nationale et aux droits de propriété. Elle signifie concrètement que l'Unesco collabore à la conservation et à l'entretien de ce patrimoine. La notion a également été appliquée, à partir de 1957 (date du premier Spoutnik) à l'espace céleste et atmosphérique, de crainte d'une appropriation nationale (soviétique en l'occurrence). Était ainsi énoncé un intérêt commun de l'humanité pour l'espace qui n'avait de conséquence que négative : faire obstacle à toute mainmise étatique. Mais par ailleurs, la liberté de l'espace entraîne une liberté d'exploitation des orbites, ce qui a été l'occasion de litige. Les pays de l'équateur (Brésil, Colombie, Équateur, Indonésie, Congo, Kenya...) ont considéré que l'orbite qui se situe au dessus de leur territoire peut être considérée comme une ressource naturelle relevant de leur souveraineté. Le traité de 1967 sur la liberté de l'espace s'y oppose, mais, par sa nature contractuelle, il n'engage que ses signataires. Les pays de l'équateur le considéraient donc à juste titre comme leur étant inopposable. Les pays dominants tentèrent de qualifier le traité de 1967 de « traité-loi » ayant valeur universelle pour faire triompher leur point de vue (la notion est non-recevable car le traité tire sa force juridique du consentement de ses signataires

et ne peut donc s'imposer à tous, ce qui est le propre de la loi), mais le rapport de forces étant en leur faveur, peu importait la faiblesse de leur argument juridique. Celui de leurs adversaires, n'était guère convaincant non plus.

Dans le droit de la mer, la notion de patrimoine commun de l'humanité a été introduite en 1982 par la Convention des Nations unies pour qualifier les richesses minérales des fonds marins. Les droits des États sur les espaces marins étaient l'objet d'une très ancienne querelle. Au XVII^e siècle, contre la doctrine anglaise de *mare clausum*, Grotius prétendait que les mers font partie d'une communauté primitive de biens. Il justifiait ainsi l'idée de *mare liberum* ouverte à la navigation conquérante de la Hollande. Vers la fin du XIX^e siècle, Albert Geouffre de la Pradelle soutint que la mer relevait d'une personne morale : « la société internationale des États ». Les termes modernes de patrimoine commun n'apparaissent pas, mais l'idée y est. Après la seconde Guerre mondiale, l'enjeu que représente le contrôle des ressources pétrolières va conduire à une grande confusion. Le président Harry Truman en 1945, par une déclaration solennelle à propos du plateau continental dans le Golfe du Mexique, affirme que « les richesses du sous-sol marin du plateau continental étaient sous juridiction des États-Unis. » Tous les autres États lui emboîtèrent le pas au détriment des États latino-américains andins privés de plateau maritime par les hasards de la nature. La course à l'appropriation des territoires maritimes était lancée avec le risque d'une appropriation privative des richesses et de l'épuisement de celles-ci.

La conférence des Nations unies sur le droit de la mer qui s'est tenue de 1974 à 1982 a tenté d'encadrer cette tendance en limitant les droits d'exploitation nationale de chaque État riverain à une bande de 200 miles marins de large, et de la compléter avec la notion de patrimoine commun de l'humanité pour les richesses minérales se trouvant au-delà. Mais rien de moins que les États-Unis, l'Allemagne, et la Grande-Bretagne se sont tenus à l'écart du traité. Lorsque dix ans plus tard, les ratifications étant suffisantes, le traité fut sur le point d'entrer en vigueur, les États-Unis par un intense lobbying négocièrent leur adhésion à la convention contre l'obtention d'un accord interprétatif qui conservait l'expression « patrimoine commun de l'humanité » en la vidant des possibilités d'un réel contrôle collectif de son usage.

Ces exemples illustrent ce que j'appelle l'échec juridique de ce concept. Quels sont les objets matériels ou immatériels appartenant à la catégorie de patrimoine de l'humanité et à qui revient-il d'en dresser la liste ? Existe-t-il un statut juridique clairement applicable ? Ces questions sont, pour le moment, sans réponse. Sans doute l'utilisation même du terme « patrimoine de l'humanité », là où elle a été utilisée expressément, était-elle malheureuse, car le patrimoine évoque à la fois un héritage à conserver et une propriété (droit qui permet la

disposition du bien) rapportée à un titulaire autorisé à utiliser son bien propre, à le faire fructifier, ou à le laisser se détruire (*usus, fructus, abusus*). Telle est la liberté du propriétaire. La notion est donc connotée par la culture moderne de la propriété héritée d'ailleurs du droit romain. Sans doute serait-il opportun de faire un retour critique sur des périodes intermédiaires, celles du Moyen Âge, où la propriété n'avait pas de titulaire unique mais relevait d'une superposition et d'une imbrication de droits multiples, ce qui conviendrait mieux à la situation contemporaine. Mais avant toute précision sur le statut juridique nécessaire, il est utile de s'arrêter aux objectifs. Celui que vise la notion de patrimoine commun est en réalité double : protéger des biens menacés dans l'intérêt de tous et les utiliser de façon équitable. Il s'agit là de deux choses distinctes qui peuvent entrer en contradiction : d'une part, soustraire des biens à la loi du marché donc à la consommation ; d'autre part, permettre cette consommation mais en l'encadrant afin qu'elle profite équitablement à tous. Ainsi par exemple, tout le monde devrait pouvoir profiter de l'eau, d'un accès équitable aux ressources en médicaments, aux richesses énergétiques, etc. Mais en même temps que l'on partage, il faut protéger pour l'avenir. La difficulté est accrue par l'incertitude qui plane sur la notion d'humanité qui, dans la formulation du patrimoine commun de l'humanité, tient lieu de titulaire, sans être un sujet de droit. Il n'y a pas eu en effet de moment constituant de l'humanité. Peut-être le processus est-il en cours. Il n'en demeure pas moins que la formule du « patrimoine commun de l'humanité » a émergé sans préparation, ni clarté conceptuelle.

DB.: *L'échec tiendrait donc principalement à la contradiction non résolue entre une notion de patrimoine commun sans modalités juridiques contraignantes et le principe ambigu de souveraineté qui continue à dominer le droit international ?*

M. C-G.: Les rapports entre la souveraineté et la propriété n'ont jamais été clarifiés juridiquement. Et le patrimoine commun de l'humanité, nous l'avons vu, ne peut être pensé dans les catégories traditionnelles de la propriété. Mais il est vrai que, de surcroît, il est entravé dans son essor par la logique de la souveraineté. L'impasse conceptuelle est là et elle est double, car elle porte sur la question de la souveraineté et sur celle de la norme internationale qui reste contractuelle. Les deux choses sont évidemment liées. La société internationale s'est construite sur le principe de souveraineté, né en Europe puis étendu au monde, notamment à travers la décolonisation. Si la souveraineté répondait à la conception qu'en avait Georges Bataille (le lien communicationnel entre les membres du groupe), on pourrait défendre son maintien. Mais dans la culture occidentale, la souveraineté représente une notion juridique plutôt qu'anthropologique et, juridiquement, elle est présentée comme l'exclusivité des compétences sur un

territoire. Mais, exclusivité des compétences au profit de qui ? L'ancienne souveraineté de droit divin, construite au profit des monarques a été réadaptée, après les révolutions française et américaine, au nouveau contexte politique avec la souveraineté populaire, vite considérée comme souveraineté nationale. Mais peu à peu, des compétences ont été exercées sur les territoires étatiques par des acteurs multinationaux (les firmes) et par des institutions internationales (FMI, Nations unies ou Union Européenne). La souveraineté s'est trouvée érodée sans que ce soit au profit de collectivités politiques démocratiques plus larges, tant les organisations internationales sont loin de réaliser cet idéal. Parallèlement, par la dialectique de la colonisation et de la décolonisation, le principe s'est trouvé étendu de façon très artificielle à tous les continents. Dans nombre de pays, la persistance de données anthropologiques et culturelles spécifiques continue à produire des effets de pouvoir qui contredisent l'idée de la souveraineté de l'État-nation, laquelle devient inerte. Ainsi les institutions officielles représentant tel ou tel État peuvent être privées de pouvoir, alors que celui-ci s'exerce en fonction de clivages hérités de structures sociales antérieures (rôle des ethnies, des castes, etc.) Des structures anciennes produisent donc des effets de pouvoir non conformes au discours officiel sur l'universalité et sur la citoyenneté, en même temps que des structures contemporaines multinationales court-circuitent les instances étatiques, plus visiblement qu'en Occident. Pourtant, au moment de la décolonisation, le transfert de la notion de souveraineté de l'Occident vers les pays décolonisés (et la magie même du mot associé à l'idée de liberté), a poussé les élites locales à chercher à lui faire donner tout son sens. Les pays du tiers-monde exigeaient dans cet espoir, au-delà de la souveraineté juridique et politique formelle, la reconnaissance de leur souveraineté sur les richesses économiques, conçue comme la clef de l'émancipation et du développement. Leur tentative visait à rompre le contrat libéral en réintroduisant la maîtrise de l'économie dans la souveraineté. Il s'agissait en effet de compléter l'indépendance politique par les moyens de l'indépendance économique en nationalisant les biens étrangers. Mais tout se jouait autour des conditions dans lesquelles ces nationalisations s'opéraient. Le droit classique international était très protecteur de la propriété et des conditions d'indemnisation. La plupart des pays dominés ayant fait l'objet du pillage colonial ont tenté de modifier les règles sur ce point pour alléger les montants à verser en cas d'expropriation. Mais tout ce mouvement assez fort dans les années soixante n'a pas trouvé de débouché juridique efficace. Il s'est exprimé dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies ou de la Cnuccd qui sont dénuées de valeur juridique contraignante. Le problème n'est d'ailleurs pas seulement juridique. Comment avons-nous pu croire, dans ces années-là, que ces États allaient pouvoir accéder à une certaine prospérité et à une sou-

ve raineté effective à partir de cette rhétorique, alors qu'il s'agissait de peuples sans capitaux propres, sans production technologique, en manque de main-d'œuvre qualifiée et avec des élites dirigeantes fragiles? Comment pouvaient-ils résister à la logique du marché mondial? Même les plus radicaux parmi les États en développement, partisans de la table rase juridique, furent obligés d'en venir à des codes d'investissement favorables aux investissements étrangers, sans parvenir pour autant à vaincre la défiance politique des investisseurs. Ils ont alors cherché à conclure des accords bilatéraux d'investissement entre pays développés et partenaires en développement, mais les investisseurs trouvaient encore les garanties de rentabilité insuffisantes. On est alors passé à des accords plurilatéraux, puis au projet d'Accord Mondial sur l'Investissement (le fameux AMI provisoirement relégué), selon lequel les garanties de l'investissement seraient données internationalement.

Ainsi avait-on crié victoire un peu vite devant la reconnaissance de la souveraineté sur les ressources naturelles. Et l'idée qu'un État pourrait modifier les règles de la division internationale du travail à partir d'un discours sur la souveraineté s'est révélée largement illusoire. Tout ce débat est d'ailleurs dépassé. La maîtrise des richesses, où qu'elles se trouvent, est déterminée par les critères de rentabilité du capitalisme international et tous les biens mondiaux, matériels et immatériels, sont livrés à l'exploitation marchande. Même les États qui avaient cru s'assurer la maîtrise de leurs ressources naturelles (comme l'Algérie sur son pétrole), ne sont parvenus ni à un véritable développement capitaliste, ni à un « développement autocentré » alternatif original. Encore effective pour les forts, en dépit d'altérations par rapport à la notion première, la souveraineté est bel et bien, pour les faibles et les dominés, un mensonge. Ils s'en illusionnent sans doute encore et ainsi retardent le moment d'un débat véritable sur la communauté mondiale et la préservation ou le partage de ses biens. Il restera difficile d'avancer sur le terrain du patrimoine commun de l'humanité qui suppose une communautarisation des conditions fondamentales de la vie, tant que le système économique poussera à la compétition et à l'appropriation privative et qu'il le fera dans le cadre d'une société d'États souverains rivaux entre eux. Le cas de l'eau, dont la Banque Mondiale impose la privatisation, est éclairant.

Que la logique d'organisation de la société internationale reste dominée par le concept de souveraineté constitue une difficulté insurmontable pour donner au patrimoine commun de l'humanité un statut conceptuel et une autorité juridique. Alors vient un autre aspect des obstacles. Parce que le droit international actuel a été édifié sur le principe de souveraineté, parce qu'elle en demeure la notion dominante, rien ne peut être imposé sans consentement préalable des États. La source principale et quasi-exclusive du droit international est donc

de nature contractuelle : l'accord entre eux qui permet de respecter au maximum les souverainetés. Mais le rapport contractuel entre États, exprimé dans les traités, n'a d'effets juridiques valables que pour les États qui y adhèrent et ils sont libres de le faire ou de ne pas le faire. C'est le principe bien connu de la relativité des contrats. La société internationale, ainsi structurée, manque donc d'un outil juridique de l'universel. Elle ne dispose pas d'une norme reconnue dont le champ d'application serait la société internationale dans son ensemble. Dans cette logique, la notion de patrimoine commun de l'humanité ne peut s'imposer à tous.

Il faut cependant nuancer, car il y a la coutume. Si nous cherchons un instrument universel, un équivalent législatif à la loi, des normes dont le champ d'application s'étendrait à l'ensemble des humains, nous butons sur la difficulté d'y parvenir sans institutionnalisation (sans législateur institutionnel universel). Beaucoup craignent, non sans raison, que toute institutionnalisation, dans le cadre des rapports de forces existants, ne profite aux plus forts. Le Conseil de sécurité de l'ONU ou le FMI en sont en effet l'illustration. Il est extrêmement dangereux de les reconnaître comme des législateurs.

Plutôt que de chercher une bouche pour dire la loi, il faut peut-être chercher une bouche pour confirmer l'existence du droit coutumier et cette bouche est celle du juge. La société internationale est une société récente qui cherche son droit. Ce droit émerge lentement par la coutume. C'est le vrai fondement du droit. Dans une société qui se cherche, on ne peut avancer juridiquement que lorsque toutes les parties de la société se sentent concernées par une norme. Est-ce une conception réactionnaire qui renverrait le droit aux racines de la tradition? Je ne crois pas qu'il s'agisse forcément là d'un renvoi archaïque à des racines traditionnelles. Il y a des coutumes récentes et formées rapidement. Dans l'affaire qui a opposé en 1986 le Nicaragua aux États-Unis à propos de leur soutien à la *contra*, la Cour internationale de La Haye saisie de ce différend s'est livrée à un travail de preuve de l'existence d'un certain nombre de normes coutumières, en recensant les éléments permettant d'affirmer que l'ensemble des États ont acquiescé à cette norme. Le chemin est là : il faudra renforcer la juridiction internationale, civile ou pénale (cette dernière pour le crime contre l'humanité) pour contribuer à construire le concept incertain d'humanité. Si la future Cour pénale internationale était audacieuse, elle devrait d'ailleurs ajouter à sa compétence la reconnaissance des crimes économiques contre l'humanité.

La notion de coutume ouvre donc la possibilité de faire advenir un droit universel, alors que le droit contractuel international ne peut le faire.

Avec l'idée d'un droit universel, nous sommes à la recherche de quelque chose de radicalement nouveau. Sans doute l'Europe peut suggérer ce que pourrait être un espace de droit sans souveraineté. Il est vrai qu'en Europe il y a déjà de

la loi (les directives et règlements européens) alors qu'il n'y a pas clairement de souveraineté. On cherche alors à savoir où est la souveraineté, de quelle institution devrait procéder cette loi : fédérale, confédérale, etc. ? Il vaudrait mieux s'efforcer de penser quelque chose de nouveau, en considérant la situation européenne comme un laboratoire. L'exercice n'est pas facile car il s'agit pour l'heure d'une loi libérale sans contrôle démocratique. Mais je veux insister ici sur le fait que le modèle européen est limité par rapport à la problématique de l'humanité. En effet, l'Europe qui prétend constituer un pas vers un universel plus large n'ignore ni les frontières, ni la rivalité avec d'autres sociétés. Elle se construit ainsi « contre », avec de nouvelles délimitations entre un dedans et un dehors : espace de Schengen, police commune des frontières, politique de l'immigration. On a changé d'échelle, mais pas de problématique.

Or la problématique de l'humanité (et cela relève principalement des philosophes), c'est de savoir si nous pouvons penser la communauté politique globale de l'humanité toute entière. Tout le droit public nous a poussés à penser l'État comme un universel social, mais outre que l'État est généralement une partie qui se prend pour le tout, il reste de surcroît un universel borné puisqu'il y a d'autres États, donc un au-delà de cet universel supposé. Avec l'usage juridique de la notion d'humanité, on est à la recherche d'un « universel universel ». Mais peut-on penser un tout sans dehors, sans limite, qui ne soit pas « un » tout, mais « le » tout ?

Peut-on penser l'humanité et son droit sans recours à l'altérité ?

DB. : *Dans cette situation transitoire, de « déjà-plus » et de « pas-encore », entre un droit universel émergent et un droit international qui reste essentiellement fondé sur les souverainetés étatiques, le principe de subsidiarité pourrait-il fournir une piste vers la construction d'un droit commun, vers un devenir universel du droit et de l'humanité elle-même ?*

M. C-G. : Le principe de subsidiarité a été introduit dans les mécanismes européens avec le traité de Maastricht. Alors que le traité de Rome avait établi un partage de compétences fixe entre la Communauté européenne et les États, le traité de Maastricht admet que l'Union européenne puisse s'emparer de nouvelles compétences au nom de la subsidiarité, c'est-à-dire si elle est mieux placée pour exercer cette compétence que ne le sont les États. On a considéré qu'il s'agissait encore d'une perte de souveraineté. Le traité ne précise pas qui tranche en cas de litige de compétences pour apprécier quel échelon est le « mieux à même ». En pratique, c'est la Cour de justice de Luxembourg qui est un organe communautaire, Et même s'il lui est arrivé de trancher au profit des États, le fait que ce soit l'organe judiciaire de l'Union qui règle ces questions prouve qu'il y a bien un dépassement de pouvoirs vers la Communauté.

Pour ce qui est de l'échelon international universel, je crois à la vertu du principe de subsidiarité car il permet d'organiser des sociétés complexes en gérant des identités multiples et en les articulant entre elles. Mais il faut trouver les solutions juridico-institutionnelles qui répondent à ces situations nouvelles. On en revient alors aux juges. C'est au juge d'arbitrer sur le partage des compétences entre au moins cinq échelons : local, régional, national, continental, mondial... Je pense qu'aujourd'hui la querelle sur la perte de souveraineté est dépassée. Elle obstrue le débat alors que la question urgente est celle de l'émergence des questions universelles.

DB. : *Le pouvoir des juges de répartir les compétences entre différents espaces dont les fonctions sont de surcroît disjointes (les espaces écologiques, économiques, culturels, juridiques, etc. sont de moins en moins homogènes et superposables), est considérable. La question de savoir qui est le juge, d'où il détient ce pouvoir, n'en est que plus décisive.*

M. C-G. : Ce n'est pas une question proprement internationale. Les fondements du pouvoir et du droit sont toujours incertains. Les États se revendiquent de légitimité démocratique pour opposer cette légitimité à la prise de mesures de portée mondiale telles que les modifications climatiques, la protection des forêts, l'accès à l'eau. Mais les démocraties représentatives nationales avec un tiers d'abstentionnistes, des problèmes insolubles de financement des partis et des décisions d'application nationale prises pour plus de la moitié dans les institutions supranationales sont en perte vertigineuse de légitimité. Il faut s'intéresser à la légitimité des institutions internationales. Il faudrait dans l'immédiat que la compétence de la Cour internationale de La Haye devienne obligatoire et que les États qui boudent la nouvelle Cour pénale internationale soient contraints d'adhérer à son statut par leur propre opinion publique. Les tribunaux internationaux gagneront en légitimité par leur action et par l'intérêt qu'y prendra l'opinion publique internationale.

DB. : *Ce qui déplace la question sur la nature et le contrôle de cette force de jugement, donc de contrainte. En l'absence d'une source législative reconnue et légitime, de qui émanerait-elle et ne serait-elle pas tout simplement le bras armé du plus fort, comme c'est déjà le cas dans la plupart des interventions militaires bénies par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ? Plus on s'élève dans l'échelle des pouvoirs, plus on s'éloigne des territoires et des souverainetés, moins la pression populaire et le contrôle populaire sont en mesure de s'exercer, et plus les rapports de forces nus ont de chance de l'emporter.*

M. C-G. : C'est la question majeure. La réponse dépend de nous. Sur les quinze juges de la Cour de La Haye, cinq sont de la nationalité des États membres perma-

nents du Conseil de sécurité. Il faudrait que l'opinion publique mondiale (si tant est qu'elle puisse s'exprimer) s'empare de la réforme de l'ONU et de la Cour de Justice, que les juges représentent mieux le monde dans toutes ses composantes, que leurs mandats ne soient pas renouvelables pour mieux garantir leur indépendance par rapport à ceux qui les désignent (l'Assemblée générale de l'ONU et le Conseil de sécurité), que leur procédure de désignation soit revue et transparente... Il n'y a pas de droit sans formes juridiques, donc sans institutions. Il faut des formes institutionnelles, mais elles doivent être démocratiques et orientées à rétablir l'égalité entre les différentes sociétés nationales.

La souveraineté, je l'ai dit, porte plus de valeurs négatives (autoritaires) que positives (garantissant une liberté). Dans l'histoire des États, l'État social ou l'État providence sont des exceptions liées à des périodes historiques bien particulières, à des moments de rupture. Et l'État répressif est le cas le plus courant. Dans ce contexte, il n'est pas regrettable que l'État soit soumis au droit international. Tout dépend du contenu de celui-ci. Mais il peut être une garantie pour la démocratie interne s'il favorise les droits de l'homme et les libertés publiques. C'est cela qu'il faut renforcer. Encore faut-il que la société internationale soit elle-même démocratique afin qu'elle tienne compte de toutes les cultures et que les interventions sur les États ne soient pas sélectives. Nous avons de plus en plus besoin d'une structure collective capable de représenter une société différenciée dans toutes ses différences. Nous avons besoin d'une figure qui exprime cela. Certes, le rapport de force mondial actuel est très défavorable aux peuples (on peut le vérifier à l'occasion des sommets sur la faim, sur l'eau, sur les médicaments, sur le climat). C'est pourquoi, il faut non pas abandonner le terrain de l'international, mais l'occuper pour s'opposer aux États souverains et au jeu des marchés.

Béatrice Mésini

CNRS, Aix-en-Provence.

Une terre, un toit : une lutte planétaire

Appropriation des moyens d'existence
dans les villes et les campagnes

D'un point de vue étymologique, le terme habitat (*habitatum*) vient de *habitare*, c'est-à-dire vivre, tenir. Au centre de la notion d'habitat se trouvent l'homme, son toit-abri et « l'espace vital » qui détermine ses mobilités. Les profondes mutations en cours, séparation habitat/travail, perte généralisée de la maîtrise des conditions d'existence, atomisation de la vie sociale, conduisent à la revendication de l'espace comme ensemble spatialement, socialement et culturellement organisé qui permet à tout individu de satisfaire ses besoins physiologiques et symboliques. Phénomène universel, l'habitat se conçoit à la fois comme un abri construit (espace réel) et un espace fictionnel qui structure symboliquement des modes d'appartenance. Il est question de l'habitation et de l'habitat en tant qu'unités de vie autant que les relations qui les unissent ; l'habitat s'entend ici dans un sens large qui inclut les interactions entre plusieurs environnements : social, écologique, économique et politique. Pendant des revendications du droit au logement qui montent dans les villes depuis l'après-guerre et plus particulièrement ces quinze dernières années, celles du droit à l'espace d'existence se cristallisent de manière différente dans les campagnes. Le retour contemporain à des formes individuelles et collectives d'habitations écologiques, sédentaires et nomades, met en doute la fonctionnalité de l'habitation de masse et suggère d'autres types de rapports entre l'espace construit et l'environnement naturel et humain. À travers la revendication de l'habitat comme espace vital d'existence, il ne s'agit pas de concurrencer le système du marché, dont les « exclus » sont de fait évincés, mais de leur donner la possibilité de construire, individuellement et collectivement, une base territoriale pour pourvoir aux besoins vitaux. Créée en France en 1990 à l'initiative d'une vingtaine de personnes, l'association Droit au logement (DAL), émanation des comités des mal-logés (1986), réclame la construction de logements compatibles avec de faibles ressources